



## **Arrêté temporaire n° 23-T-00488**

### **Portant réglementation de la circulation sur la RD 12, commune de Chivres**

#### **Le Président du Conseil Départemental**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R. 417-9

Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité publique, de réglementer la circulation de la RD 12, lors des travaux de pose d'une box de stockage d'électricité, sur le territoire de la commune de Chivres,

#### **ARRÊTE**

##### **Article 1**

À compter du 20/11/2023 et jusqu'au 19/12/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD 12 du PR 5+0500 au PR 5+0600 et du PR 5+0850 au PR 5+0950 (Chivres) situés hors agglomération.

Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h.

## **Article 2**

À compter du 20/11/2023 et jusqu'au 19/12/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD 12 du PR 5+0600 au PR 5+0700 et du PR 5+0750 au PR 5+0850 (Chivres) situés hors agglomération.

Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

## **Article 3**

À compter du 20/11/2023 et jusqu'au 19/12/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD 12 du PR 5+0700 au PR 5+0750 (Chivres) situés hors agglomération.

Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route.

La circulation est alternée par feux, la journée.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

## **Article 4**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle de l'autorité de police compétente.

M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Côte-d'Or, M. le Commandant de Gendarmerie de la Région Bourgogne et le Groupement Départemental de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet du Conseil Départemental de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 14/11/2023.

Le Président du Conseil Départemental

Pour le Président et p.p. s.  
Le Chef de Service de Coordination des Actions  
Le Chef de Service de Coordination des Actions  
territorialisées

  
Julien ROUET